

ASSEMBLÉE NATIONALE25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Non soutenu

N° CD455

AMENDEMENTprésenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« La convention garantit que les conditions d'exécution des contrats applicables aux services concernés assurent le respect de règles et de garanties équivalentes pour l'ensemble des opérateurs de transport intervenant dans ce cadre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conventions prévues à l'article 14 permettent aux collectivités territoriales de coopérer avec des États limitrophes pour assurer la continuité et la cohérence de l'offre de transport au sein des bassins de mobilité transfrontaliers. Dans ce cadre, plusieurs opérateurs peuvent intervenir sur un même service, tout en étant soumis à des cadres juridiques, sociaux et fiscaux distincts.

Cette situation peut engendrer des écarts dans les conditions d'exécution des contrats et créer des déséquilibres entre opérateurs, au détriment des acteurs français, soumis à des exigences strictes en matière sociale et environnementale.

Ainsi, le présent amendement vise à garantir que les conditions d'exécution des contrats respectent des règles et garanties identiques pour tous les opérateurs, afin de préserver le pavillon français et assurer une concurrence loyale.

Cet amendement a été travaillé avec l'OTRE.